

DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/128

Association MATHIEU AUTREMENT et autres contre Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la requête n°2201259 enregistrée par le greffe du tribunal administratif le 30 mai 2022, par laquelle l'association MATHIEU AUTREMENT dont le siège social est fixé 42 rue du Haut des Jardins à MATHIEU (14920), Monsieur et Madame Jean-Yves et Danielle LEDEMENEY, sis 2 Chemin des Pèlerins à Mathieu (14920), Monsieur Gilles PORTE, sis 4 rue de l'Epinette à MATHIEU (14920), Monsieur et Madame François et Anne-Marie RUFFIER, sis 6 rue de Burrator à MATHIEU (14920), Monsieur Serge DELAHAYS, sis Parc Viking, 17 allée des Chênes à MATHIEU (14920) et M. Jacques DELABY, sis 15 rue de l'Epinette à MATHIEU (14920), représentés par Maître Christophe LAUNAY, 8 place Gardin 14000 CAEN, demandent au tribunal l'annulation de la décision du Président de la communauté urbaine de Caen la Mer du 28 mars 2022, d'enjoindre à la communauté urbaine de Caen la Mer d'abroger la délibération du 3 décembre 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme de MATHIEU en tant qu'il approuve le classement en zone 1AUa du secteur dit de la Gare, ou subsidiairement de statuer à nouveau sur la demande d'abrogation des requérants et ce en toute hypothèse dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 75 euros par jour de retard passé ce délai et de mettre à la charge de la communauté urbaine de Caen la Mer une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit des requérants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la Mer suite au recours formé par l'association MATHIEU AUTREMENT, Monsieur et Madame Jean-Yves et Danielle LEDEMENEY, Monsieur Gilles PORTE, Monsieur et Madame François et Anne-Marie RUFFIER, Monsieur Serge DELAHAYS et Monsieur Jacques DELABY.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **11 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **11 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **11 JUIL. 2022**
Exécutoire le **11 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/129

MONDEVILLE - PPRT - 161, 163, 165 Cours Caffarelli - Dépôt Permis de Démolir de l'ensemble immobilier par Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société dénommée "Dépôts Pétroliers Côtiers (DPC)" implantée rue Gaston Lamy sur la commune de Mondeville approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2015,

VU la délibération du bureau communautaire n°B-2022-01-20/24 du 20 janvier 2022 décidant l'acquisition d'un ensemble immobilier (bâtiments 53 et 54 du règlement) situé à Mondeville 161-163-165 Cours Caffarelli suite à l'exercice du droit de délaissement par la Société du Colisée,

VU la promesse de vente régularisée entre la société du Colisée et Caen la mer le 20 mai 2022,

VU l'autorisation de la société du Colisée donnée à Caen la mer de déposer un permis de démolir pour cet ensemble immobilier,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de la démolition de cet ensemble immobilier après acquisition, il est nécessaire de déposer une demande de permis de démolir auprès de la mairie de Mondeville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer et de déposer la demande de permis de démolir auprès de la mairie de Mondeville pour l'ensemble immobilier situé 161-163-165 Cours Caffarelli à Mondeville.

ARTICLE 2 : de signer tout document nécessaire au dépôt, à l'obtention et à l'affichage de ce permis.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **11 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **11 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **11 JUIL. 2022**
Exécutoire le **11 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président ,


Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/130

Droit de préemption urbain - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le compte de la ville de Caen concernant un bien situé 224 ter rue d'Auge à Caen

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président et au bureau, et autorisation le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 mai 2022 en mairie de Caen concernant une maison située 224 ter rue d'Auge à Caen, cadastrée MI n° 15 pour une superficie de 516 m²,

CONSIDERANT que ce bien se situe dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé institué sur le secteur de la Demi-Lune par une délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019 et du périmètre d'étude institué par une délibération du conseil municipal de Caen du 27 janvier 2020, en vue de la requalification de ce secteur,

VU le programme d'action foncière signé entre la ville de Caen et l'Etablissement Public Foncier de Normandie en décembre 2021, qui a intégré l'opération de requalification du secteur de la Demi-Lune,

VU la demande de la ville de Caen visant à ce que le droit de préemption urbain sur le bien décrit ci-dessus soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, pour son compte,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de déléguer au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, pour le compte de la ville de Caen, le droit de préemption urbain renforcé portant sur le bien situé à Caen, 224 ter rue d'Auge, cadastré MI n° 15 pour 516 m²,

ARTICLE 2 : par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier de Normandie détient la maîtrise complète du processus de préemption et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption,

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **11 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **11 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **11 JUIL. 2022**
Exécutoire le **11 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/131

SARL BC Distribution c/ Communauté Urbaine Caen la Mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

La SARL BC Distribution exploite sous l'enseigne ELANCIA un club de forme et de musculation situé 17 avenue du Six Juin à Caen. Cette société estime avoir subi une importante baisse de son chiffre d'affaires durant les travaux du tramway et a saisi la Commission amiable d'indemnisation afin d'être indemnisée de son préjudice.

N'ayant pas obtenu l'ensemble des indemnités ayant été demandées, elle a saisi le Tribunal Administratif de Caen le 30 juillet 2020 d'un recours en plein contentieux indemnitaire.

Par jugement du 1^{er} avril 2022, le Tribunal administratif de Caen a rejeté les demandes indemnitaires de la SARL BC DISTRIBUTION.

Cette société fait appel de ce jugement.

VU la requête n° 22NT01667 enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 1^{er} juin 2022 par laquelle la société BC Distribution demande à la Cour :

- D'annuler le jugement du Tribunal administratif de Caen n° 2001412 du 1^{er} avril 2022 ;
- De condamner la Communauté urbaine Caen la Mer à lui verser une somme de 225 381, 20 € ou subsidiairement une somme de 80 846, 49 € et, à titre infiniment subsidiaire une somme de 39 753, 93 € en réparation de son préjudice financier ; avec intérêts au taux légal à compter de la réclamation préalable, et capitalisation des intérêts
- De condamner la Communauté urbaine Caen la Mer à lui verser une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice dans le contentieux opposant la SARL BC DISTRIBUTION à la Communauté urbaine Caen la Mer ;

ARTICLE 2 : De confier la défense des intérêts de la Communauté urbaine à l'avocat désigné par l'assureur responsabilité civile de la collectivité : Cabinet Meneghetti Avocats – 1, rue de Villersexel – 75007 PARIS

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **11 JUIL. 2022**

Transmis à la préfecture le **11 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **11 JUIL. 2022**
Exécutoire le **11 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président ,


Joël BRUNEAU

